

Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Depuis le 1^{er} mai 2020, les salariés considérés comme vulnérables et ceux partageant le même domicile qu'une personne vulnérable peuvent être placés en activité partielle lorsqu'ils ne peuvent pas télétravailler.

Un décret du 29 août 2020 est venu modifier les conditions d'accès à ce dispositif **à compter du 1^{er} septembre 2020** :

- *Jusqu'au 31 décembre 2020* : les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler **peuvent continuer à bénéficier de l'activité partielle sur présentation d'un certificat médical** s'ils répondent à l'un des critères suivants : être atteint d'un cancer évolutif sous traitement, être âgé de plus de 65 ans, être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.
- *A compter du 1^{er} septembre 2020* : les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable **ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle, sauf dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est maintenu** (Guyane, Mayotte).

Dans un communiqué commun diffusé ce jour, les ministères du travail et de la santé rappellent que le haut conseil de la santé publique préconise la reprise de l'activité des personnes vulnérables dans des conditions sanitaires renforcées : **télétravail en priorité**, à défaut, travail présentiel assorti de mesures de protection complémentaires (masque chirurgical, hygiène des mains, aménagement du poste de travail).